

REGLEMENT INTERIEUR LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

1. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- 1.1 Composition et attributions du Conseil Communautaire
- 1.2 Réunion du Conseil Communautaire
- 1.3 Convocation au Conseil Communautaire
- 1.4 Quorum et pouvoirs
- 1.5 Organisation de la séance, des débats et du vote
- 1.6 Compte rendu des séances et Procès-Verbal

2. LA PRESIDENCE

- 2.1 Election
- 2.2 Pouvoirs
- 2.3 Police de l'Assemblée

3. LE BUREAU EXECUTIF

- 3.1 Composition
- 3.2 Rôle du Bureau Exécutif
- 3.3 Fonctionnement

4. LA CONFERENCE DES MAIRES

- 4.1 Composition
- 4.2 Fonctionnement

5. LES COMMISSIONS THEMATIQUES

- 5.1 Création et composition des commissions thématiques
- 5.2 Rôle des commissions
- 5.3 Fonctionnement

6. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- 6.1 Charte de l'élu local
- 6.2 Informations des conseillers
- 6.3 Groupe d'élus

7. ORGANISATION DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

8. LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

9. APPLICATION DU REGLEMENT

PREAMBULE

En application de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté d'agglomération doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers et leur information complète et éclairée.

Ce règlement s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ⇒ Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- ⇒ Article L. 5211 – 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- ⇒ Article L. 5216 – 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- ⇒ Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de Lannion-Trégor Communauté
- ⇒ Arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté

1. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1.1 Composition et attributions du Conseil Communautaire

1.1.1 Composition

La composition du conseil communautaire est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et actée par arrêté préfectoral, soit conformément à la répartition de droit commun, soit en prenant acte d'un accord local formalisé par délibération des conseils municipaux des communes membres.

1.1.2 – Attributions

Le Conseil Communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer certaines de ses attributions au Président et/ou au Bureau Exécutif.

Lors des réunions du Conseil, le Président rend compte des travaux du bureau exécutif.

Les décisions prises par le Président et les délibérations prises par le Bureau Exécutif, par délégation de l'assemblée délibérante, sont portées à la connaissance du Conseil Communautaire.

1.2 Réunion du Conseil communautaire

1.2.1 Fréquence

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

1.2.2 Lieu des réunions

L'assemblée délibérante se réunit au siège de Lannion-Trégor Communauté ou dans tout autre lieu choisi par le Conseil Communautaire. Par l'adoption du présent règlement le Conseil Communautaire valide la possibilité de se réunir pendant la durée du mandat sur le territoire de l'une de ses communes membres.

1.2.3 Publicité

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Le public est admis, à l'exception des séances à huis clos. Il doit s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

En cas de circonstances particulières, le caractère public de la réunion pourra être assurée par sa retransmission en direct.

Des enregistrements audiovisuels des séances peuvent être réalisés pour les besoins des services (préparation des comptes rendus). Toutefois, ils ne peuvent être effectués que s'ils ne troublent pas le bon ordre des travaux du Conseil et ne portent pas atteinte à la sérénité des débats.

1.3. Convocation du conseil communautaire

1.3.1 Convocation des membres

Le Président convoque, par voie dématérialisée, les membres, conseillers titulaires et conseillers suppléants du Conseil Communautaire. La convocation comprend la date, l'heure et le lieu de réunion de la séance, les questions portées à l'ordre du jour et les projets de délibérations. Les documents annexes se rapportant à l'ordre du jour sont adressés en même temps que la convocation.

Le cas échéant la liste des décisions du Président et du Bureau Exécutif prises par délégation est également joint au dossier transmis.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), le quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

1.3.2 Diffusion des convocations à l'ensemble des Conseillers Municipaux et aux Mairies pour information

La convocation et le dossier envoyés aux Conseillers Communautaires est transmis, uniquement par voie dématérialisée, pour information, à l'ensemble des Conseillers Municipaux des communes membres, conformément à la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ainsi qu'aux mairies dans les mêmes délais que l'envoi des dossiers aux conseillers communautaires.

1.4 Quorum et pouvoirs

1.4.1 Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice (la moitié +1) assiste à la séance. Le quorum s'apprécie au début de chaque point de l'ordre du jour.

Si trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, elle est ajournée. Ce fait est consigné au Registre des Délibérations. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint ou cesse de l'être en cours de séance, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents (article L. 2121-17 CGCT).

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller empêché ayant donné pouvoir à un autre élu communautaire.

1.4.2 Pouvoirs

• **Les conseillers sans suppléant :**

Un conseiller « sans suppléant » de Communauté d'Agglomération empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

• **Les conseillers avec suppléant :**

En cas d'absence temporaire d'un conseiller titulaire, le conseiller communautaire « avec suppléant » peut être suppléé par son conseiller suppléant qui participera avec voix délibérative aux réunions du Conseil Communautaire. Seulement si le conseiller suppléant est empêché, le conseiller titulaire peut donner à un autre conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Dispositions relatives aux pouvoirs :

Sauf mesure législative dérogatoire, un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être transmis au Secrétariat des Assemblées, par dépôt ou par mail, au plus tard deux heures avant la séance. En cas d'urgence, le Président peut recueillir des pouvoirs lors de l'appel lors de l'appel nominatif des conseillers communautaires effectué par le secrétaire de séance.

- **Excusés**

Tout membre du Conseil Communautaire empêché d'assister à une séance doit, dans la mesure du possible, en informer le Président avant l'heure de la réunion. Il est, dans ce cas, porté au compte rendu comme absent excusé non représenté.

Dans le cas où le conseiller titulaire ne s'est pas excusé, il est porté comme absent au compte rendu. Un conseiller suppléant qui remplace un conseiller titulaire empêché est inscrit au compte rendu comme présent.

Les pouvoirs sont inscrits au compte rendu en tant que tel.

1.5 Organisation de la séance, des débats et du vote

1.5.1 Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, un des membres est nommé par le Conseil Communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Le secrétaire procède, avant l'ouverture de la séance, à l'appel nominatif des élus communautaires.

1.5.2 Organisation des débats

Le Président de séance dirige les débats.

Le Président appelle les affaires dans l'ordre d'inscription à l'ordre du jour.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne pourra faire l'objet d'une décision sauf exceptionnellement en cas d'urgence et si le conseil, à la majorité des 2/3 de ses membres présents, en décide ainsi.

Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

En début de Conseil Communautaire, le Président de séance peut être amené à proposer à l'assemblée d'inscrire en questions diverses un certain nombre de dossiers ayant rapport avec les missions de la Communauté d'Agglomération et relevant notamment d'un caractère d'urgence. Après approbation du Conseil, ces points sont traités et soumis à délibération et vote en fin de séance.

Le Président de séance appelle les rapporteurs à présenter les projets de délibérations et leur avis sur le rapport dont ils ont la charge. Le Président peut apporter tout complément à cette présentation. Le débat suit immédiatement.

Aucun conseiller ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président de séance. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

Ne peuvent participer à la discussion que les membres du Conseil avec voix délibérative.

Si un conseiller communautaire s'écarte du sujet traité ou trouble l'ordre par des interruptions ou attaques personnelles, il peut être rappelé à l'ordre par le Président de séance qui peut alors faire application des dispositions prévues au point 2.3 du présent règlement.

Les interpellations de collègue à collègue ne sont pas admises dans la discussion.

Des suspensions de séance peuvent être demandées au Président de séance qui lui seul est habilité à les accorder. Le Président de séance fixe la durée de ces suspensions. En reprise de séance, il y a lieu de procéder à une nouvelle vérification du quorum.

Les agents communautaires ou des personnes qualifiées concernées et désignées par le Président peuvent assister aux séances publiques. Ils peuvent être invités, exceptionnellement, par le président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion.

1.5.3 Explication de vote et clôture des débats

Les explications de vote ne peuvent être données qu'avant le vote.

Le Président de séance prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les conseillers qui le souhaitent se sont exprimés. Il fait ensuite procéder au vote. Dès lors, nul ne peut obtenir la parole.

A l'issue du vote, le Président de séance passe immédiatement à la question suivante.

1.5.4 Vote

Le Président clôt les débats et soumet le projet de délibération aux voix.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés ou à la majorité qualifiée lorsque cela est expressément prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante conformément à l'article 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil communautaire peut voter selon 3 possibilités :

- 1) à main levée, mode de votation ordinaire,
- 2) au scrutin public par appel nominal,
- 3) au scrutin secret.

Il est procédé au **scrutin public** par appel nominal lorsque le quart au moins des conseillers communautaires présents le demande. Par membres présents, il faut entendre les conseillers physiquement présents à la séance. Les élus ayant donné procuration ne sont pas considérés comme des conseillers présents. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal et au registre des délibérations.

Il est procédé au **scrutin secret** :

- lorsque le tiers des membres présents le réclame. Par membres présents, il faut entendre les conseillers physiquement présents à la séance. Les élus ayant donné procuration ne sont pas considérés comme des conseillers présents ;
- de droit pour tout vote qui a comme objet une ou plusieurs nominations.

Les nominations à faire par le conseil ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin secret. La majorité relative suffit au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L.2121-21 du CGCT).

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

1.5.5 Incompatibilité

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à la décision qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire (*voir « Charte de l'élu local »*). Les élus concernés doivent signaler au Président avant la présentation du rapport leur situation d'incompatibilité au regard de la question traitée. La délibération doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

1.5.6 Questions orales

Les membres du Conseil Communautaire ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux compétences de la Communauté d'Agglomération (article L. 2121-19 du CGCT). Celles-ci sont déposées, au plus tard, quarante-huit heures avant la séance auprès du Secrétariat des Assemblées et doivent comporter un bref énoncé du thème à exposer. Le Président se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance suivante.

Elles sont annoncées par le Président de séance en début de séance et traitées en fin de séance sauf décision contraire du Conseil. Chaque question est exposée par son auteur brièvement. Le Président, ou le Vice-Président délégué après avoir obtenu la parole du Président, y répond. Aucun autre élu ne peut intervenir sans autorisation du Président de séance. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole avant conclusion par le Président de séance.

Nonobstant cette procédure, un conseiller peut être autorisé par le Président de séance à évoquer, après que l'ordre du jour ait été épuisé, une question entrant dans les compétences de la Communauté d'Agglomération. Une réponse immédiate y est donnée s'il y a possibilité. La question est alors débattue dans les conditions précitées, à défaut, la question est renvoyée pour étude dans le cadre de la délégation concernée et une réponse est apportée ultérieurement.

1.5.7 Vœux et motions

Tout membre du Conseil peut déposer une proposition de vœux sur un sujet à portée locale, par écrit, auprès du Président au moins 48 heures avant le début de la séance.

Par exception, en cas d'urgence, le Président peut recevoir une proposition de vœux ou motions avant le début de la séance.

Le Président peut soumettre les vœux ou motions aux voix à la fin de la séance.

1.6 Compte rendu des séances et procès-verbal

1.6.1 Compte rendu de séance

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2121-25), le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire doit, dans un délai d'une semaine, être affiché au siège de l'Agglomération et mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

Le compte rendu est un document qui reprend le titre des points portés à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communautaire et donne le résultat du vote. Il est à distinguer du Procès-Verbal de séance.

1.6.2 Procès-Verbal de séance

A l'issue de chaque séance, un procès-verbal est établi.

Il comporte la liste des membres présents, absents excusés et absents, ayant donné pouvoir, un résumé de chaque affaire débattue, un résumé des principales interventions, l'indication du vote, la décision par le Conseil Communautaire.

Afin de consigner au Procès-Verbal les interventions in extenso, leurs auteurs devront l'annoncer lors du Conseil. Si l'intervention est écrite, ils devront fournir leur texte en fin de séance.

Les conseillers communautaires titulaires reçoivent, par courrier électronique, le Procès-Verbal.

Au début de chaque séance, le Président de séance soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et soumis pour avis préalable à l'ensemble des élus.

Dans le cas contraire, il est soumis à l'approbation lors de la séance suivante.

En cas de litige sur la rédaction, le Président de séance consulte le Conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'établir des rectifications.

2. LA PRESIDENCE

2.1 Election

A partir de l'installation de l'organe délibérant, et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Le Président élu prend aussitôt la présidence.

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil communautaire.

2.2 Pouvoirs

Le Président préside le Conseil Communautaire, le Bureau Exécutif et la conférence des maires. Il convoque et fixe l'ordre du jour de ces instances.

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil communautaire et représente la Communauté d'Agglomération dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un(une) Vice-Président(e) dans l'ordre du tableau.

Le Président est président de droit des commissions thématiques. Il convoque les commissions et établit leur ordre du jour en lien avec le Vice-Président en charge de la commission thématique concernée.

Le Président organise les débats au sein du Conseil Communautaire et du Bureau Exécutif.

Dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer certaines de ses attributions au Président.

Les décisions prises par le Président par délégation de l'assemblée délibérante, sont portées à la connaissance du Conseil Communautaire.

2.3 Police de l'Assemblée

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée.

Conformément à l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut rappeler à l'ordre nominalement tout membre qui tient des propos contraires à la loi, au règlement, aux convenances ou qui trouble la réunion, il peut demander un vote de censure à l'Assemblée, il peut demander à l'Assemblée l'expulsion du membre fautif, expulsion qui n'aura d'effet que pour la séance du Conseil Communautaire en cours.

3. LE BUREAU EXECUTIF

3.1 Composition

Le Bureau Exécutif est composé du Président, des Vice-Présidents et des membres permanents élus par le Conseil Communautaire.

3.2 Rôle du Bureau Exécutif

Dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau Exécutif.

Les décisions prises par le Président et les délibérations prises par le Bureau Exécutif, par délégation de l'assemblée délibérante, sont portées à la connaissance du Conseil Communautaire.

Outre sa fonction délibérative, le Bureau Exécutif a pour rôle de

- Valider la stratégie communautaire de développement,
- Faire un point sur l'état d'avancement des travaux réalisés en commissions de travail,
- Proposer les points à inscrire aux conseils communautaires.
- Faire le point sur le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération (affaires courantes).

Il est procédé, pour ce qui concerne les fonctions non délibératives du Bureau Exécutif à un compte rendu diffusé aux membres conviés.

Lors des réunions du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau Exécutif.

3.3 Fonctionnement

Pour les débats du Bureau Exécutif donnant lieu à délibération par délégation du Conseil Communautaire, le délai de convocation est fixé à 5 jours francs, le dossier comprend les projets de délibérations. Les dispositions relatives aux modalités de vote applicables au Conseil Communautaire sont appliquées au Bureau Exécutif.

Un compte rendu des délibérations prises par délégation du Conseil Communautaire est publié et affiché dans les mêmes conditions que le compte rendu des délibérations du Conseil Communautaire.

Sur invitation du Président, les agents communautaires peuvent assister aux séances du Bureau Exécutif et sont appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

Le Bureau Exécutif peut inviter ou entendre des personnes qualifiées sur proposition et sur invitation du Président.

Les séances du Bureau Exécutif ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels.

4 LA CONFERENCE DES MAIRES

4.1 Composition

La Conférence des Maires de la Communauté d'Agglomération est composée, conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 :

- des Membres du Bureau Exécutif,
- des Maires des communes,
- des Conseillers spécialisés communautaires ayant des responsabilités particulières.

En cas d'absence d'un Maire, il peut être remplacé par un autre conseiller municipal de la même commune.

4.2 Rôle de la conférence des Maires

La Conférence des Maires a pour mission principale une fonction de réflexion, d'avis et de proposition pour toutes les affaires entrant dans les champs de compétences de la Communauté d'Agglomération, et sur les dossiers importants soumis au Conseil Communautaire.

Lieu d'information et de concertation, la Conférence des Maires est saisie pour avis, avant qu'elles ne soient soumises, le cas échéant, au conseil communautaire, des questions relatives :

- aux transferts de compétences et aux prises de compétences communautaires,
- à la fiscalité intercommunale et au pacte financier,
- à l'élaboration du budget,
- aux dispositifs de mutualisation et de soutien aux communes membres,

Par ailleurs, conformément aux articles L.153-8 et L.153-21 du code de l'urbanisme précisant que, dans le cadre de la procédure d'approbation de plans locaux d'urbanisme, la Conférence des Maires examine les projets de révision des PLU des communes avant que le Conseil communautaire ne délibère.

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés.

4.3 Fonctionnement

La Conférence des Maires se réunit régulièrement sur convocation de son Président, ou dans la limite de 4 réunions par an à la demande d'un tiers des Maires, par voie dématérialisée, précisant l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est transmise dans un délai de 5 jours francs avant la date de la séance.

Les réunions de la Conférence des Maires ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels.

Sur invitation du Président, les agents communautaires peuvent assister aux séances de la Conférence des Maires et sont appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

La réunion de la Conférence des Maires fait l'objet d'un relevé de décision diffusé aux conseillers communautaires et municipaux.

En cas d'urgence, le Président peut prendre l'initiative de faire réaliser une consultation écrite, par voie dématérialisée, des membres de la Conférence des Maires aux fins de recueillir leur avis sur tout sujet d'intérêt intercommunal.

5 LES COMMISSIONS THEMATIQUES

5.1 Création et composition de commissions thématiques

Pour l'étude des dossiers qui lui sont soumis et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Communautaire peut constituer des commissions thématiques.

La composition des commissions est fixée par délibération du Conseil Communautaire. Les commissions peuvent comprendre des conseillers communautaires et des conseillers municipaux. Le cas échéant, la proposition de désignation d'un conseiller municipal en tant que membre d'une commission est effectuée à l'initiative du Maire de la commune concernée.

Le Président de la Communauté d'Agglomération est président de droit des commissions communautaires.

Au cours de leur première séance, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnels qualifiés, extérieurs au conseil communautaire, sur proposition du Vice-Président de la commission, après accord du Président de la communauté d'agglomération.

En outre, le Président peut inviter deux membres du conseil de développement afin d'assurer l'information du conseil de développement sur les travaux des commissions thématiques.

Les agents communautaires assistent aux séances des commissions thématiques et sont appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

5.2 Rôle des commissions

Les commissions sont un lieu d'informations, d'échanges, de réflexions, de propositions et d'orientations pour tous les sujets qui touchent à leur domaine d'intervention.

5.3 Fonctionnement

L'ordre du jour de chaque commission est établi par le Président en lien avec le Vice-Président en charge de la commission concernée.

Les commissions sont convoquées par le Président ou le Vice-Président en charge de la commission en cas d'absence ou d'empêchement.

La convocation est envoyée à chaque membre par voie dématérialisée, accompagnée de l'ordre du jour, dans un délai de 5 jours francs.

Les commissions peuvent entendre toute personne compétente à l'occasion d'une question soumise à leur examen ou se rendre sur place pour information, sur demande formulée auprès du Président. Elles peuvent demander la présentation de toute pièce ou document de nature à éclairer leurs travaux.

Sauf en cas d'urgence, les questions soumises au Conseil Communautaire font préalablement l'objet d'un examen par la ou les commissions concernées.

Chacune des questions soumises au conseil communautaire qui est examinée en commission fait l'objet d'un avis, mentionné au compte-rendu de la commission.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu sommaire adressé aux conseillers communautaires et municipaux membres des commissions.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

6 DROITS ET OBLIGATIONS DES ELUS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

6.1 Charte de l'élu local

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local, comme ci-après :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6.2 Information des conseillers

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération.

Ces documents, ainsi que tout le dossier se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être consultés par tout conseiller de la Communauté d'Agglomération sur simple demande écrite ou orale auprès du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Directeur Général des Services. Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15

jours au moins avant la date de la délibération. Ces éléments sont confidentiels jusqu'à la délibération du Conseil Communautaire.

6.3 Groupes d'élus

« En vertu des articles L 5216.4.2, L 5211.1 et L 2121.28 du Code Général des Collectivités Territoriales, des groupes d'élus peuvent se constituer librement par la remise au Président d'une déclaration signée par tous les membres et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

L'appartenance à un groupe d'expression n'est pas obligatoire et reste une volonté individuelle.

Tout groupe d'élus doit réunir au moins cinq conseillers communautaires.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Président. Le Président en donne connaissance au conseil communautaire qui suit cette information. »

Les groupes d'élus disposent d'un accès aux salles de réunion communautaires si elles sont disponibles et aux heures d'ouverture de l'Agglomération.

6.4 Modalités d'expression dans le journal et sur le site internet

Un espace identique est réservé à l'expression des groupes d'élus dans le journal d'informations et le site Internet de Lannion-Trégor Communauté suivant les modalités suivantes :

Le thème de cette expression, qui ne pourra aborder que les seules affaires relevant de la compétence communautaire, sera laissé à l'initiative de chaque groupe. Les tribunes ne doivent être ni injurieuses ou diffamatoires, et ne doivent pas contrevenir aux règles posées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les textes transmis au titre du droit à l'expression des conseillers communautaires porteront, en sus du nom de groupe auquel ils appartiennent, la signature nominative de leurs auteurs.

L'espace publié dédié à ce droit d'expression est de 1 000 caractères maximum - Ne sont pas inclus les espacements entre chaque mot. Il convient dans l'espace ainsi réparti d'inclure en complément le nom du Groupe, le nom de son/sa signataire et le titre de la tribune.

Tout écrit litigieux qui peut être qualifié de crime ou délit commis par voie de presse entraîne la responsabilité du directeur de publication et, à défaut, celle de leurs auteurs. De façon plus générale, il appartient au Président de Lannion-Trégor Communauté en tant que responsable du service public de la communication et de directeur de publication, d'exercer en tant que de besoin les pouvoirs prévus en la matière par le Code Général des Collectivités Territoriales, le code électoral et la Loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Le service communication de Lannion-Trégor Communauté informera, pour chaque parution, les groupes de la date de bouclage du journal et le rétro planning de transmission des textes (au plus tard, un délai de 15 jours avant le bouclage).

Ces mêmes textes seront également mis en ligne sur le site Internet de la communauté d'agglomération durant la périodicité du journal en cours.

En cas d'absence de transmission de l'expression d'un groupe à cette date, l'espace correspondant pourra être utilisé par la Communauté d'agglomération.

Dans le cas de propos ne relevant pas du domaine de compétences de la communauté d'agglomération, ou de propos injurieux ou diffamatoires, le directeur de la publication pourra demander une rectification à son auteur par écrit avant publication. Dans le cas d'une non-rectification dans les délais transmis, le Président pourra décider de la non publication et le juge pourra être saisi. L'espace correspondant sera laissé disponible et portera la mention : « Texte du groupe x non conforme à la législation en vigueur ».

7 ORGANISATION DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le Président de l'EPCI présente au Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil Communautaire. Le rapport est annexé avec la convocation au Conseil Communautaire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique du conseil.

Le rapport comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une publication. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'EPCI et les mairies des communes membres de l'EPCI.

8 LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Conseil Communautaire délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au Président de la Communauté d'Agglomération en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission au moins quinze jours francs avant la date de la séance du Conseil Communautaire.

Le Président présente cette demande à la prochaine séance du Conseil Communautaire ou à la séance suivante, dans l'hypothèse où le délai de quinze jours francs ne serait pas respecté.

Le conseil détermine le nombre d'élus composant la mission ; la composition de la mission doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Communautaire.

Le conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

Le Président désigne le ou les agents communautaires qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les agents désignés et les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole au Président. Ce dernier doit l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Communautaire qui en prend acte.

9 APPLICATION DU REGLEMENT

9.1 Modification

Le présent règlement pourra être modifié par délibération.

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du Président ou d'au moins un tiers des membres du Conseil Communautaire.

Toutefois, le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

9.2 Publication

Le présent règlement intérieur sera transmis en Sous-Préfecture et notifié à chacun des conseillers de la Communauté d'Agglomération.

9.3 Application

Le présent règlement est applicable à la Communauté d'Agglomération dès sa transmission au contrôle de légalité et affiché.